



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI)

Séismes : la Suisse est-elle bien préparée ?

16 janvier 2024

David S. Gerber,
responsable Assurances & risque au SFI/DFF





Contexte

- Assurance dommages éléments naturels à des primes abordables pour les propriétaires de bâtiments ; risque sismique exclu ; peut être assuré séparément, à titre privé ; 15 % des bâtiments sont assurés contre les tremblements de terre.
- Ces dernières décennies, les réformes pour une solution d'assurance à l'échelle nationale ont échoué.
- Le 3 novembre 2020, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie dépose la motion 20.4329 « Création d'une assurance suisse contre les tremblements de terre au moyen d'un système d'engagements conditionnels » (adoption : CE 10.03.2021 et CN 22.09.2021).
- Le 3 novembre 2022, le Conseil fédéral charge le DFF d'élaborer le projet de consultation, sur la base du rapport final du groupe de travail créé par le SFI pour la mise en œuvre de la motion 20.4329 « Création d'une assurance suisse contre les tremblements de terre au moyen d'un système d'engagements conditionnels ».
- Ouverture de la procédure de consultation le 8 décembre 2023.



Systeme d'engagements conditionnels en cas de séisme

- Couverture de (presque) tous les propriétaires de bâtiments
- Solidarité entre propriétaires
- Les propriétaires ne paient que lorsqu'un tremblement de terre a causé des dommages (financement *ex post* des dommages, pas de prime d'assurance annuelle *ex ante*).
- Montant maximal limité à 0,7 % de la valeur d'assurance du bâtiment
=> max. 22 milliards de francs
- La capacité est basée sur un séisme avec une période de retour de 500 ans.



Consultation

I

La Constitution fédérale¹ est modifiée comme suit:

Art. 74a Tremblements de terre

¹ La Confédération peut légiférer sur la protection de l'être humain et des biens contre les dommages causés par les tremblements de terre.

² La loi oblige les propriétaires d'immeubles à verser, en cas de tremblement de terre, une contribution de 0,7 % au maximum de la somme assurée des bâtiments afin de couvrir les dommages causés aux bâtiments.

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

- Consultation jusqu'au 22 mars 2024
- Suite de la procédure : message, discussion parlementaire, vote populaire, loi d'application





Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI)



Merci pour votre attention !